

Gouvernement du Québec

Décret 679-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'autorisation de désigner un représentant additionnel de la Ville de Lévis pour agir à titre de membre du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire :

- 1° les préfets des municipalités régionales de comté;
- 2° les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus;
- 3° les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, notamment la Ville de Lévis désigne, parmi les membres de son conseil, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence régionale des élus opérant sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation au conseil d'administration de cette dernière d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches a demandé que son conseil d'administration comprenne un représentant additionnel provenant de la Ville de Lévis choisi par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches puisse désigner un représentant additionnel provenant de la Ville de Lévis, choisi par et parmi les membres du conseil de celle-ci, pour agir à titre de membre au sein de son conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42831

Gouvernement du Québec

Décret 680-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'autorisation de désigner un représentant additionnel de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine pour agir à titre de membre du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire :

- 1° les préfets des municipalités régionales de comté;
- 2° les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus;
- 3° les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe;

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation au conseil d'administration de cette dernière d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine a demandé que son conseil d'administration comprenne un représentant additionnel provenant de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine choisi par et parmi les membres du conseil de celle-ci, et ce, afin de permettre au territoire des Îles-de-la-Madeleine d'être représenté par le même nombre d'élus que celui des municipalités régionales de comté représentées à son conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la Conférence régionale des élus de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine puisse désigner un représentant additionnel provenant de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, choisi par et parmi les membres du conseil de celle-ci, pour agir à titre de membre au sein de son conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42832